

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2011

**CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS
DE MATÉRIELS DE GUERRE - (n° 3311)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Candelier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dolez
M. Gosnat, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Lecoq, M. Muzeau
M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement remet un rapport annuel au Parlement dans lequel il publie, pour chaque pays recensé, la totalité des licences octroyées ou révoquées, en détaillant les types de matériels, les quantités exactes commandées et livrées, l'identité des utilisateurs finaux, l'utilisation finale, ainsi que les motifs invoqués pour les licences révoquées, et informe sur le recours ou non à des personnes physiques ou morales réalisant des activités d'intermédiation aux fins de la réalisation des contrats.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir une transparence accrue en matière de politique d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés, qu'il s'agisse des transferts au sein ou en dehors de l'Union européenne. Il propose une traduction en droit national de l'engagement pris au titre de l'article 8 alinéa 3 de la Position Commune.